

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens
et gestion collective

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles du Jura	1363	1105	81,07%	258	18,93%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Lons le Saunier, le 14 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,

Léon FOLK

